

## Résolution ICC–ASP/9/Res.4

Adoptée par consensus à la cinquième séance plénière, le 10 décembre 2010

### ICC–ASP/9/Res.4

#### Budget–programme pour l'exercice financier 2011, Fonds de roulement pour l'exercice financier 2011, barème des quotes–parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, financement des autorisations de dépenses pour l'exercice financier 2011 et Fonds en cas d'imprévu

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget–programme pour l'exercice financier 2011 de la Cour pénale internationale, ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes du Comité du budget et des finances contenues dans le rapport du Comité sur les travaux de sa quinzième session,

### I. Budget–programme pour l'exercice financier 2011

1. Approuve des crédits d'un montant total de 103 607 900 euros au titre des chapitres suivants :

Chapitre	Milliers d'euros
Grand programme I - Branche judiciaire	10 669,8
Grand programme II - Bureau du Procureur	26 598,0
Grand programme III - Greffe	61 611,4
Grand programme IV - Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 728,2
Grand programme VI - Secrétariat du Fonds au profit des victimes	1 205,2
Grand programme VII-1 - Bureau du directeur de projet (locaux permanents)	492,2
Grand programme VII-2 - Projet pour les locaux permanents – Intérêts	0,0
Grand programme VII-5 - Mécanisme de contrôle indépendant	303,1
<b>Total</b>	<b>103 607,9</b>

2. Approuve également le tableau d'effectifs ci–après pour chacun des chapitres :

	Branche judiciaire	Bureau du Procureur	Greffe	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	Bureau du directeur de projet (locaux permanents)	Mécanisme de contrôle indépendant	Total
SGA		1						1
SSG		2	1					3
D-2								0
D-1		2	4	1	1	1		9
P-5	3	12	17		1			33
P-4	3	29	39	2		1	1	75
P-3	21	44	66	1	3			135
P-2	5	47	61	1			1	115
P-1		17	7					24
<i>Total partiel</i>	<i>32</i>	<i>154</i>	<i>195</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>395</i>
SG (1 <sup>re</sup> classe)	1	1	16	2				20
SG (autres classes)	15	63	268	2	2	1		351
<i>Total partiel</i>	<i>16</i>	<i>64</i>	<i>284</i>	<i>4</i>	<i>2</i>	<i>1</i>		<i>371</i>
<b>Total</b>	<b>48</b>	<b>218</b>	<b>479</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>766</b>

## II. Fonds de roulement pour l'exercice financier 2011

*L'Assemblée des États Parties,*

*Décide* que le Fonds de roulement pour l'exercice financier 2011 sera doté de 7 405 983 euros et *autorise* le Greffier à procéder à des avances prélevées sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière.

## III. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Décide* qu'en 2011, les contributions des États Parties seront calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème applicable pour 2011 qu'a adopté l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé<sup>1</sup> ;

2. *Note* qu'en outre le taux de contribution maximum, quel qu'il soit, applicable aux États versant les contributions les plus importantes au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale.

## IV. Financement des autorisations de dépenses pour l'exercice financier 2011

*L'Assemblée des États Parties,*

*Décide* qu'en 2011, les autorisations de dépenses d'un montant de 103 607 900 euros et les 7 405 983 euros pour le Fonds de roulement, approuvés par l'Assemblée en vertu du paragraphe 1 du point I et du point II respectivement de la présente résolution, seront financés conformément aux articles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour.

## V. Fonds en cas d'imprévus

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* ses résolutions ICC-ASP/3/Res.4 portant création du Fonds en cas d'imprévus pour un montant de dix millions d'euros et ICC-ASP/7/Res. 4 priant le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement,

*Prenant note* de l'avis émis par le Comité du Budget et des finances dans les rapports sur les travaux de sa onzième et de sa treizième sessions,

1. *Décide* de maintenir en 2011 la dotation du Fonds en cas d'imprévus à son niveau actuel ;

2. *Décide* que, à supposer que le montant du Fonds en cas d'imprévus tombe en-deçà de sept millions d'euros d'ici la fin de l'année, l'Assemblée devra décider de le réapprovisionner à hauteur d'un montant qu'elle jugera approprié, mais qui ne sera pas inférieur à sept millions d'euros ;

3. *Prie* le Bureau de reconsidérer périodiquement le seuil de sept millions d'euros à la lumière de l'expérience qui pourrait être tirée du fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

<sup>1</sup> Article 117 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

## VI. Amendement au Règlement financier et règles de gestion financière

*L'Assemblée des États Parties,*

*Considérant* le Règlement financier et règles de gestion financière<sup>2</sup>, adopté à sa première session, le 9 septembre 2002,

*Faisant siennes* les vues exprimées par le Comité du budget et des finances à sa quinzième session en ce qui concerne le processus d'examen et d'autorisation qui doit présider à l'utilisation du Fonds en cas d'imprévu, ainsi que le niveau souhaitable de précisions et de justifications à produire en cas de recours audit Fonds<sup>3</sup>,

*Décide* de modifier l'article 6.7 du Règlement financier et règles de gestion financière en remplaçant, dans la seconde phrase, le terme « brève » par le mot « détaillée ».

## VII. Virement de crédits entre grands programmes aux termes du budget-programme pour l'exercice financier 2010

*L'Assemblée des États Parties,*

*Prenant note* qu'en 2010 il sera recouru de fait pour la première fois aux ressources du Fonds en cas d'imprévu,

*Ayant examiné* la recommandation figurant au paragraphe 43 du rapport du Comité du budget des finances sur les travaux de sa quinzième session<sup>4</sup>,

*Reconnaissant* qu'aux termes de l'article 4.8 du Règlement financier et règles de gestion financière, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée des États Parties,

*Décide* que, conformément à la pratique établie, la Cour peut procéder à des virements de crédits d'un grand programme à un autre, au terme de l'exercice 2010, lorsqu'un grand programme n'est pas en mesure de prendre en charge le coût d'activités imprévues et que d'autres grands programmes disposent de ressources excédentaires, afin de veiller à ce que la totalité des crédits ait été consommée avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévu.

## VIII. Commissaire aux comptes

*L'Assemblée des États Parties,*

*Notant* que le mandat du Commissaire aux comptes doit prendre fin en 2010 et qu'il appartient à l'Assemblée de décider, conformément à l'article 12.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, soit de nommer pour un nouveau terme le Commissaire aux comptes actuellement en fonctions, soit de nommer un nouveau Commissaire aux comptes pour la période allant de 2011 à 2015,

1. *Accepte* la recommandation<sup>5</sup> du Comité du budget des finances à sa quinzième session, aux termes de laquelle il appartient à l'Assemblée d'adopter, comme ligne de conduite, la limitation à quatre ans de la durée des fonctions du Commissaire aux comptes, assortie de la possibilité de renouveler une seule fois lesdites fonctions ;

<sup>2</sup> *Documents officiels ... première session ... 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.D, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/3/Res.4, annexe (*Documents officiels ... troisième session... 2004* (ICC-ASP/3/25), partie III).

<sup>3</sup> *Documents officiels ... neuvième session ... 2010* (ICC-ASP/9/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 40.

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragraphe 43.

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragraphe 21.

2. *Accepte* la recommandation du Comité d’audit, aux termes de laquelle, pour le recrutement du Commissaire aux comptes, il y a lieu de mettre en œuvre à temps un processus complet de sélection, accompagné d’un appel d’offres, aux fins de la dixième session de l’Assemblée des États Parties ;
3. *Décide* de proroger d’une année la durée du mandat du Commissaire aux comptes actuellement en fonctions, parallèlement à la procédure d’appel d’offres ;
4. *Décide* de modifier l’article 12.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, en substituant aux termes « pour une période de quatre ans renouvelable » les termes « pour une période supplémentaire de quatre ans, renouvelable une fois ».

## IX. Bureau de liaison auprès de l’Union africaine

*L’Assemblée des États Parties,*

1. *Prie* les organes de la Cour de faire en sorte qu’il soit possible de disposer des ressources humaines nécessaires et de crédits de voyage d’un montant qui ne doit pas être inférieur aux dépenses réalisées en 2010 (38 000 euros), aux fins de maintenir des rapports diplomatiques avec l’Union africaine, en attendant que cette dernière revienne sur sa décision de ne pas donner suite à la demande de la Cour tendant à ouvrir un bureau de liaison à Addis–Abeba (Éthiopie) ;
2. *Décide* que, s’il advient que l’Union africaine accepte la demande de la Cour, celle-ci pourra informer le Comité du budget des finances qu’elle doit faire appel aux ressources du Fonds en cas d’imprévus pour un montant n’excédant pas la somme inscrite dans le projet de budget (429 900 euros), aux fins d’ouvrir un bureau de liaison à Addis–Abeba.

## X. Visites familiales aux détenus indigents

*L’Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* sa résolution ICC–ASP/8/Res.4 sur le financement des visites familiales aux détenus indigents<sup>6</sup>,

1. *Décide* de créer, au sein du Greffe, un fonds d’affectation spéciale aux fins du financement des visites familiales aux détenus indigents par l’entremise de dons consentis librement et *charge* la Cour de prendre des mesures en faveur du fonds et de réunir des contributions des États Parties, d’autres États, d’organisations non gouvernementales, de la société civile, de particuliers et d’autres entités ;
2. *Se félicite* de la contribution volontaire, généreuse et immédiate, que doit faire un État Partie au fonds d’affectation spéciale et *invite* tous les autres contributeurs éventuels à envisager, de manière concrète, d’opérer des versements au profit du fonds ;
3. *Convient* que le fonds d’affectation spécial doit être administré sur la base d’un budget qui n’entraîne pas de coûts supplémentaires.

<sup>6</sup> *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC–ASP/8/20), vol. I, partie II.